

Arrêté portant modification de divers règlements

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le rapport 20.210 de la commission législative du 26 novembre 2021, adopté le 25 janvier 2022 ;
vu le rapport 21.042 du Conseil d'État du 1^{er} novembre 2021, adopté le 22 février 2022 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur), 2, 4 et 5 (abrogés)

¹La prime de fidélité versée aux titulaires de fonctions publiques après vingt, trente et quarante ans d'activité s'élève à 2'000 francs pour un poste complet.

²Abrogé

⁴Abrogé

⁵Abrogé

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur), 2, et 3 (abrogés)

¹Pour autant que la marche du service ne s'y oppose pas, un supplément de cinq jours de vacances payées peut être accordé en lieu et place de la prime de fidélité aux titulaires qui en font la demande au plus tard trois mois avant son échéance.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 32, al 1, al. 2, al. 3 (nouvelle teneur), et al. 4 (abrogé)

¹Le congé de maternité d'une durée de quatre mois, soit 122 jours, inclut les jours fériés qui y sont liés.

²Il comprend une période minimale ininterrompue de 98 jours dès l'accouchement.

³Le solde du congé, soit 24 jours, peut être partagé avec le père ou le ou la conjoint-e ou la ou le partenaire enregistré-e, ou échelonné pour autant que les exigences du service ne s'y opposent pas. L'ensemble du congé doit en tous les cas se répartir sur une période ininterrompue de 146 jours maximum.

⁴Abrogé

Article 2 Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur), 3, et 4 (abrogés)

¹La prime de fidélité versée aux membres du personnel enseignant et de direction des établissements d'enseignement public après vingt, trente et quarante ans d'activité s'élève à 2'000 francs pour un poste complet.

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 52, al 1, al. 2, al. 3 (nouvelle teneur), et al. 4 (abrogé)

¹Le congé de maternité dure quatre mois, soit 122 jours. Il inclut les vacances scolaires et les jours fériés qui y sont liés et ne peut être échelonné.

²Il comprend une période minimale ininterrompue de 98 jours dès l'accouchement.

³Le solde du congé, soit 24 jours, peut être partagé avec le père ou le ou la conjoint-e ou la ou le partenaire enregistré-e, pour autant que l'organisation du travail le permette.

⁴Abrogé

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 mai 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND